

PREFECTURE DE L'YONNE

oooooooooooooooooooo

Commune de LAVAU

oooooooooooooooooooo

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'aménagement du seuil de la scierie sur la Cheuille

oooooooooooooooooooo

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

oooooooooooooooooooo

C. CHARBONNIERAS
Commissaire enquêteur

Dossier n° E17000093 / 21

Enquête publique du 9 Octobre au 9 Novembre 2017

I - GENERALITES

- 1.1 - Objet de l'enquête
- 1.2 - Cadre juridique
- 1.3 - Identification du demandeur
- 1.4 - Nature et caractéristiques du projet
- 1.5 - Composition du dossier
- 1.6 - Analyse et Observations sur le dossier présenté

II – ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 - Organisation de l'enquête
 - 2.1.1- Désignation du Commissaire Enquêteur
 - 2.1.2- Concertation préalable
 - 2.1.3- Modalités de l'enquête
 - 2.1.4- Publicité légale et information du public
- 2.2 - Déroulement de l'enquête
 - 2.2.1- Visite des lieux
 - 2.2.2- Ouverture de l'enquête
 - 2.2.3- Modalités de consultation du public

III - OBSERVATIONS DU PUBLIC et des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ; analyse et commentaires

- 3.1 - Observations du public : dépouillement, synthèse
- 3.2 - Réponses du responsable de projet
- 3.3 - Observations des personnes publiques

ANNEXES

I - GENERALITES

1.1- Objet de l'enquête

La commune de Lavau a formulé une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau accompagné d'une déclaration d'intérêt général, en vue de procéder à la suppression totale du seuil du barrage de la scierie, à la fermeture de l'entrée de l'ancien bief en rive droite de la Cheuille, ainsi qu'au réaménagement des berges - rives droite et gauche.

1.2 - Identification du demandeur

- * Commune de LAVAU
- * Adresse du siège : Mairie, 27 grande Rue 89170
- * Représentée par : Monsieur Gérard d'ASTORG, maire de la commune

1.3 – Cadre juridique

Les bases juridiques sur lesquelles repose l'enquête publique sont principalement :

- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,
- le code de l'environnement livre Ier titre 2, livre II titre 1^{er}
- La circulaire du 25/01/2010 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau
- le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017
- l'arrêté du 13 février 2002 relatif aux consolidations des berges
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages
- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations et ouvrages
- l'arrêté PREF-DCPP-SE-2017-0714 du 29 août 2017
- La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2017
- La décision du tribunal administratif de Dijon n° E17000093/21 du 14 août 2017 désignant Christian CHARBONNIERAS commissaire enquêteur

1.4- Nature et caractéristiques du Projet

La commune de LAVAU est située à l'ouest du département de l'Yonne, en limite du Loiret, est traversée par la rivière CHEUILLE, affluent de la Loire, et de son affluent principal, le Ru des Gallons.

Entre 1830 et 1868, un bief destiné à dévier une partie du cours d'eau de la Cheuille, a d'abord été aménagé pour alimenter en énergie hydraulique un moulin, puis une scierie, grâce à l'installation d'un ouvrage en béton très important en travers de la rivière (dit seuil).

L'eau du bief traversait un lavoir avant de rejoindre la rivière.

Depuis de nombreuses années, la scierie a cessé son activité.

Le bief n'est plus entretenu ; il est envahi par la végétation et les souches. Les variations du cours d'eau, les crues et les ragondins ont détérioré le seuil et les berges. Il est maintenant déstabilisé ; une brèche s'est formée laissant apparaître une importante rétention d'éléments solides et un fort envasement.

L'objectif du projet est de :

- restaurer un écoulement cohérent d'un point de vue hydraulique, naturel, le libre transport solide et de limiter l'impact des crues,
- rendre plus rectiligne le tracé du cours d'eau afin de préserver les berges
- faciliter la mobilité de certaines espèces piscicole qui ne peuvent actuellement la franchir, en diminuant la hauteur de la chute d'eau

NB : à Lavau la Cheuille est classée en zone 1 dans l'arrêté frayères

- réaliser les travaux au meilleur coût

Trois solutions ont été envisagées :

- 1- restauration de la berge et aménagement piscicole
- 2a suppression de l'ouvrage, du bief et réaménagement des berges
- 2b suppression de l'ouvrage, réaménagement des berges et de la connexion du bief

L'option 2a a été retenue, car ce projet prévoit :

- la suppression totale de l'ouvrage de répartition de la scierie
- la fermeture de l'entrée du bief en rive droite
- le maintien de l'exutoire, dénommé « Pisseloup », situé à 60 mètres de l'ancienne scierie, destiné à recueillir les eaux pluviales qui se déversent dans la partie non comblée du bief avant de rejoindre le lavoir
- l'aménagement des berges rive droite et rive gauche de la Cheuille
- le réajustement de la pente du cours d'eau et stabilisation du profil

1.5- Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, élaboré par le bureau d'études « Ingédia Nox » 69673 BRON, m'a été adressé par la préfecture de l'Yonne le 23 août 2017.

Il est composé de 47 pages détaillées ainsi :

- Objet de la demande
- Identification du demandeur
- Emplacement du projet
- Présentation du projet
- Documents d'incidences
- Déclaration d'intérêt général
- Moyens de surveillance et d'intervention
- Annexes

1.6 – Analyse et observations sur le dossier présenté

Son contenu est conforme aux articles L.214.4 R.214-6 code environnement

Ses points forts sont une bonne présentation de l'état des lieux, de la pertinence des mesures techniques des différentes options et du choix.

Les points faibles sont relevés par l'AFB dans la présentation des impacts : « incidences hydro morphiques des travaux probablement positives mais pas assez développées ; de même la population de la faune est insuffisamment abordée ».

Le dossier n'était pas accompagné d'avis de personnes publiques.

J'ai contacté M. GIRARD de la DDT afin de savoir si des avis avaient été demandés et obtenus.

Il s'est procuré ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la fédération départementale pêche, qu'il m'a transmis. Je lui en suis reconnaissant. Par contre l'ARS n'en a pas formulé.

Toutes ces pièces ont été paraphées par mes soins.

II – ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - Organisation de l'enquête

2.1.1 - Désignation du Commissaire enquêteur

Par Décision n° E 17000093/21 en date du 14 août 2017, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon a désigné Christian CHARBONNIERAS, demeurant à ANNAY LA COTE (89200) 11 chemin des Reguins, en qualité de Commissaire enquêteur titulaire.

2.1.2 - Concertation préalable

A l'égard du public : il n'y a pas eu de cahier de concertation mis à disposition du public ; les riverains du bief sur la Cheuille ont reçu une invitation à la réunion publique organisée le 14 janvier 2016.

Le projet a été soumis à l'AFB, la Fédération Départementale de la Pêche, l'ARS ; Il a reçu un avis favorable ; seule l'ARS n'a pas répondu.

2.1.3 – Modalités de l'enquête

2.1.3.1 – entretien avec les services préfectoraux

Après avoir reçu la décision du T.A, madame Belleville du service environnement de la Préfecture de l'Yonne m'a contacté le 21 août 2017 afin de fixer les dates des permanences, lui permettant de rédiger l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique, destiné à la commune de Lavau pour un affichage au minimum 15 jours avant la première permanence.

J'ai également été destinataire du dossier, puis du registre d'enquête.

2.1.3.2 – entretien avec l'autorité organisatrice

Préalablement à l'enquête, dès réception de la décision du T.A, et après avoir reçu

l'arrêté préfectoral, j'ai pris contact avec le secrétariat de mairie, le 2 octobre, afin de faire le point sur le contenu du dossier, et l'informer des dates des permanences.

Le 26 septembre 2017, j'ai adressé le registre d'enquête que m'avait transmis la préfecture, dûment coté et paraphé par mes soins, à monsieur le maire, afin de la mettre à disposition du public dès le 9 octobre à 9 heures

2.1.4 - Publicité légale et information du public

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet de l'insertion d'un avis dans deux journaux :

- L'indépendant de l'Yonne le vendredi 1^{er} septembre et le vendredi 13 octobre 2017
 - L'Yonne Républicaine le mercredi 20 septembre et le mercredi 11 octobre 2017,
- respectant les délais légaux de 15 jours avant la première permanence et dans les huit jours suivants.

L'affichage de l'arrêté préfectoral n°2017- 0714 en date du 29 août 2017 prescrivant l'enquête publique, a été affiché le 11 septembre 2017, soit au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le seul panneau d'affichage situé à l'extérieur de la mairie ;

Un avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché à la même date dans le même panneau ainsi que sur le portail de la propriété (ancienne scierie) concernée

Le format A 2 de couleur jaune stipulé dans l'article 5 de l'arrêté n'a pas été utilisé car la mairie ne dispose pas de moyens d'impression adéquats pour l'éditer.

La réalité de ces affichages a été vérifiée dès la première permanence, puis lors des suivantes.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté le dossier était consultable sur le poste informatique de la préfecture et sur rendez vous, du 9 octobre au 9 novembre inclus.

2.2 – Déroulement de l'enquête

2.2.1 - Visite des lieux :

Au préalable à l'ouverture de la permanence, je me suis rendu sur les lieux accompagné par le premier adjoint de la commune, afin de constater l'état du bief et mieux comprendre la nécessité de son aménagement.

J'ai photographié l'ouvrage, le bief, le cours et la chute d'eau.



A droite Le bief envahi de végétaux et souches



Au premier plan entrée du bief et à droite dénivelé de la Cheuille

Rapport relatif à l'aménagement du seuil de la scierie sur la Cheuille - commune de LAVAU (Yonne)



A droite effondrement du fond



L'ouvrage à démolir



Une partie du bâtiment de la scierie

2.2.2 - Ouverture de l'enquête :

Le registre d'enquête, que j'avais adressé le 26 septembre à la mairie, coté et paraphé a été mis à disposition du public dès 9 h le matin du 9 octobre 2017, accompagné du dossier d'études, jour de la première permanence. J'ai trouvé l'ensemble à 15 heures.

2.2.3 - Modalités de consultation du public

Les permanences

Le dossier a été mis à la disposition du public du 9 octobre à 9 heures au 9 novembre 2017 à 17 heures à la mairie de LAVAU, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, à savoir le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9H00 à 12 heures.

Les avis de l'AFB et de la Fédération de Pêche, ont été rajoutés dès réception.

Par ailleurs le commissaire enquêteur a assuré quatre permanences dans la salle du conseil de la mairie :

- Le lundi 9 octobre 2017 de 15 h à 18 h,
- Le jeudi 19 octobre 2017 de 14 à 17 heures
- Le lundi 30 octobre 2017 de 14 à 17 heures
- le jeudi 9 novembre 2017 de 14 à 17 heures

Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête le jeudi 9 novembre 2017 à 17 heures, à l'issue de la dernière permanence. Monsieur le maire lui a remis aussitôt (*annexe I*).

Avant mon départ, je me suis assuré qu'aucun courrier ou courriel n'était parvenu en mairie, et à la préfecture.

III – Observations du public et des PPA ; analyse

3.1 - Observations du public : dépouillement, synthèse

3.1.1 – Observations recueillies

Permanence du lundi 9 octobre 2017 de 15 à 18 h : 1 personne est venue consulter et déposer des observations.

Il s'interroge sur la pérennisation du Pisseloup et de son rôle de récupérateur des eaux pluviales avec leur évacuation dans la partie du bief non comblée reliant le lavoir
La même personne est revenue le 10 octobre.

Permanence du jeudi 19 octobre 2017 de 14 à 17 heures : NEANT

Permanence du lundi 30 octobre 2017 de 14 à 17 heures : NEANT

Permanence du jeudi 9 novembre 2017 de 14 à 17 heures : NEANT

3.1.2 – Synthèse

Conformément à l'article R.123-18, **un procès-verbal de synthèse** (*annexe II*), reprenant les questions relatives à l'exutoire « le Pisseloup », a été remis à monsieur le maire le jeudi 9 novembre à 17 h 15 à l'issue de la dernière permanence

3.2 – Réponses du responsable de projet, analyse

3.2.1 – Réponses du maire

Ce 9 novembre monsieur le maire m'a informé que le Pisseloup conserverait son rôle de collecteur des eaux pluviales, rejetées dans la partie du bief non comblée, évacuées vers le lavoir. Seule l'entrée du bief, sera fermée, comme prévue par la solution 2 a du projet. Il me l'a confirmé par écrit du 27 novembre 2017 (*annexe III*).

3.2.2 – Avis du conseil municipal

L'article 4 de l'arrêté préfectoral stipulait que le conseil municipal devait donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture.

Il a délibéré et donné son accord à l'aménagement du seuil de la scierie par délibération du 19 octobre 2017.(*annexe IV*)
Il devra confirmer son choix de l'option 2 a du projet.

3.3 - Observations des Personnes Publiques (*annexe V*)

Par courrier du 20 octobre 2017, la Fédération Départementale de la Pêche a émis un **avis favorable**

Par courrier du 26 octobre 2017, l'Agence Française pour la Biodiversité après avoir repris les caractéristiques du projet, les spécificités et enjeux associés aux milieux aquatiques, la pertinence de l'état initial, et des mesures techniques, les impacts des mesures, a conclu que les éléments présentés et développés étaient complets et cohérents, notamment avec le SDAGE Loire Bretagne.

L'AFB a donc émis un **avis favorable**.

L'Agence Régionale de Santé, interrogée, n'a pas donné suite.

Je tiens à remercier monsieur le maire, ainsi que madame Salvazet, secrétaire pour leur efficace collaboration.

Fait et clos à Annay la Côte le 5 décembre 2017



Christian CHARBONNIERAS
Commissaire enquêteur

ANNEXES

Annexe I : Registre d'enquête

Annexe II_ : Avis des personnes publiques consultées AFB et Fédération de Pêche

Annexe III : Délibération du conseil municipal du 19 octobre 2017

Annexe IV : PV de synthèse du 9 novembre 2017

Annexe V : Réponse du responsable du projet

Annexe VI-1 : Protocole d'accord entre la commune et propriétaires pour réaliser les travaux

Annexe VI-2 : Avis d'ouverture d'enquête publique

Annexe VI-3 : Certificat d'affichage

Annexe VI-4 : Invitation des riverains à réunion du 21 janvier 2016

PREFECTURE DE L'YONNE

oooooooooooooooooooo

Commune de LAVAU

oooooooooooooooooooo

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'aménagement du seuil de la scierie sur la Cheuille

oooooooooooooooooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

oooooooooooooooooooo

Dossier n° E17000093 / 21

Enquête publique du 9 Octobre au 9 Novembre 2017

C. CHARBONNIERAS
Commissaire enquêteur

A – CONCLUSIONS MOTIVEES

Suite à la demande, par monsieur le maire de la commune de LAVAU, de déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau, et l'autorisation d'aménagement du seuil du barrage de l'ancienne scierie, monsieur le Préfet de l'Yonne a décidé l'ouverture d'une enquête publique par arrêté 2017-0714 du 29 août 2017.

Un dossier exposant le projet a été mis à disposition du public du 9 octobre au 9 novembre.

A.1- sur l'enquête publique

Les délais d'affichage, de publications, le déroulement, sont conformes à la réglementation

Les opérations soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique (art L.214-4 du CE)

A.2- sur le dossier :

L'Agence Française pour la Biodiversité relève que même si l'installation des seuils de fond et l'aménagement des berges sont censés être positifs, le dossier aurait dû évoquer les incidences hydro morphologiques des travaux sur le cours d'eau.

A.3- sur le projet

En préambule : la visite des lieux a été pour moi suffisamment convaincante de la nécessité d'une intervention et de travaux de nature à supprimer un ouvrage délabré et redonner à la rivière son cours d'origine, sa qualité d'eau.

Constat : l'arrêt du fonctionnement de la scierie a supprimé le besoin en énergie hydraulique ; le bief n'a plus sa fonction de base, et ne sert qu'à l'évacuation des eaux pluviales drainées par le Pisseloup.

Le cours d'eau de la Cheuille, et ses berges à l'endroit du seuil, ont été très dégradés, et sa franchissabilité par les espèces piscicoles devenue difficile, en raison de la hauteur de chutes.

Le projet et ses préconisations sont positives quant à l'aspect environnemental, écologique, technique.

Il n'est pas soumis à étude d'impact : article R 122-2 du CE et son annexe

La suppression du seuil et la réfection des berges, l'aménagement du lit de la rivière, amélioreront le fonctionnement écologique du cours d'eau, rétabliront les hauteurs des chutes d'eau permettant la totale mobilité des espèces, restaureront un écoulement cohérent sur un plan hydraulique, naturel, franchissable.

Aucun habitat d'espèces protégées n'est menacé ; aucun site Natura 2000 n'est recensé ; la zone se situe dans une ZNIEFF de type II n° 3080

La Cheuille et ses alentours appartiennent aux zones humides.

Le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE Loire Bretagne et le PGRI Loire Bretagne.

Sur un plan technique, des mesures de précautions sont prévues dans la mise en œuvre du chantier afin de limiter au maximum l'augmentation de la turbidité du cours d'eau (barrages filtrants), et éviter de générer des pollutions superficielles ou souterraines (rejets huiles, hydrocarbures notamment)

A.4 – sur les observations du public

Les réponses de monsieur le maire lèvent les interrogations

A.5 – remarques du commissaire enquêteur :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, le conseil municipal a donné un avis favorable par délibération du 19 octobre 2017

Il restera à valider le choix de l'option 2 a du projet.

Par un protocole d'accord signé le 24 juin 2017, le propriétaire du terrain de la scierie, la SCI DU MOULIN DU BIEF, a cédé à la commune le droit d'eau, accepte les travaux, et par conséquent la propriété du bief sans compensation financière.

Préconisations :

1- Dès que le projet aura été validé par la DDT, il conviendra de rappeler aux riverains que le prélèvement dans un cours d'eau est réglementé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et en l'occurrence qu'il est interdit de pomper de l'eau dans le cours de la Cheuille

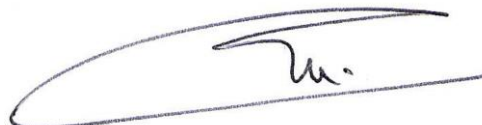
2- la Cheuille sert de milieu récepteur pour la station d'épuration de la commune de Lavau. Des contrôles devront être mis en place.

B - AVIS

J'émet un avis favorable au projet d'aménagement du seuil du barrage de l'ancienne scierie

Le commissaire enquêteur

L



C. CHARBONNIERAS